



Une coalition d'entreprises déclare que la Loi sur le droit d'auteur doit s'assortir d'une exception au droit de reproduction

L'ACR est membre de la Coalition sectorielle pour une réforme équilibrée du droit d'auteur, qui se compose d'un groupe d'entreprises chefs de file dont le but est de faire valoir au gouvernement que dans le contexte de la réforme du droit d'auteur, il importe d'en arriver à un équilibre entre les besoins des utilisateurs et de ceux des détenteurs de droit. Cette coalition, laquelle englobe des entreprises comme Rogers, Google, Yahoo, Telus, ainsi que le Conseil canadien du commerce de détail, a élaboré un exposé de position dans lequel elle préconise sept principes clés du droit d'auteur qui aideront à établir cet équilibre. Un de ces principes porte sur les exceptions relatives aux procédés techniques, tout particulièrement la reproduction faite par la radio. Cette semaine, la coalition a fait parvenir son exposé de position au ministre de l'Industrie, Jim Prentice, et à la ministre du Patrimoine canadien, Josée Verner.

L'exposé de position de la coalition suit.

12 février 2008

L'honorable Josée Verner, C.P., députée
Ministre du Patrimoine canadien, de la
Condition féminine et des
Langues officielles
Chambre des communes
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

L'honorable Jim Prentice, C.P., député
Ministre de l'Industrie
Chambre des communes
Ottawa, Ontario
K1A 0A6

Madame la Ministre et monsieur le Ministre,

La Coalition sectorielle pour une réforme équilibrée du droit d'auteur est une coalition formée d'entreprises et d'associations des domaines des télécommunications, de la diffusion, de la vente au détail, d'Internet, des technologies, de la recherche et de la sécurité intéressées par l'évolution et la modernisation en cours de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada. Une liste des participants actuels figure à la fin de la présente lettre.

Tout en avançant leurs positions respectives sur les questions qui touchent plus directement leurs industries, les membres de la Coalition appuient fortement une approche équilibrée de la réforme du droit d'auteur et croient que l'intérêt public ainsi que les droits des consommateurs et des utilisateurs des œuvres protégées par le droit d'auteur doivent être pris en compte et protégés au moment où la *Loi* est modifiée pour s'adapter aux changements technologiques.

Nous croyons que le projet de réforme du droit d'auteur ne devrait pas empêcher l'accès légitime des consommateurs aux œuvres protégées, empêcher la recherche innovante ou entraver l'adoption de nouvelles technologies pour une utilisation commerciale équitable ou pour l'élargissement ou la promotion de possibilités de s'instruire. Tout amendement à la *Loi* visant à traiter de questions liées à Internet et au développement ou à l'utilisation de nouvelles technologies au Canada ne doit pas porter préjudice aux intérêts économiques nationaux ou internationaux du Canada.

Étant donné que les traités de l'OMPI ont été conclus il y a plus de dix ans, le Canada se trouve dans une position quelque peu unique parmi les pays développés. Le Canada est en mesure d'apprendre des mesures prises par les autres pays pour se conformer à leurs propres obligations en vertu du traité de l'OMPI de 1996 et peut le faire dans un environnement en ligne beaucoup plus mature. À l'instar des autres pays, le Canada devrait tirer parti de la grande souplesse des traités de l'OMPI pour se conformer à ses obligations.

La Coalition préconise donc d'approcher la prochaine ronde d'amendements à la *Loi sur le droit d'auteur* de manière à trouver un équilibre entre les besoins raisonnables des

divers intervenants tout en permettant l'adhésion du Canada aux traités de l'OMPI. Ces amendements devraient refléter l'opinion de la Cour suprême du Canada qui a récemment affirmé : « *il serait tout aussi inefficace de trop rétribuer les artistes et les auteurs... qu'il serait nuisible de ne pas les rétribuer suffisamment.* » Une approche aux amendements à la *Loi sur le droit d'auteur* qui atteindrait un véritable équilibre entre les besoins raisonnables des divers intervenants est la seule manière de garantir une communauté dynamique et innovatrice, tant pour les créateurs que pour les utilisateurs.

Cette approche globale équilibrée devrait comprendre plus précisément : i) l'équilibre entre les nouvelles protections et les droits des utilisateurs, ii) la codification des rôles et iii) une priorité croissante pour une mise en application efficace et raisonnable. Le document ci-joint donne un aperçu clair des interactions entre ces principaux éléments pour veiller à ce qu'un véritable équilibre soit atteint pour un cadre réglementaire canadien ferme en matière de droits d'auteur pour tous les intervenants : les créateurs, les consommateurs et l'industrie.

Les membres de la Coalition sectorielle pour une réforme équilibrée du droit d'auteur inclus:

Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR)
Association canadienne des fournisseurs d'internet, une division de CATAlliance (ACFI)
Canadian Cable Systems Alliance (CCSA)
Association canadienne des télécommunications sans fil (ACTS)
Computer and Communications Industry Association (CCIA)
Conseil canadien du commerce de détail (CCCD)
Google
Third Brigade
Tucows
Yahoo! Canada
Cogeco Câble
EastLink
MTS Allstream
Rogers Communications Inc.
SaskTel
TELUS

Une approche « globale » équilibrée pour un cadre réglementaire canadien ferme en matière de droits d'auteur

1. Équilibre entre nouvelles protections et droits des utilisateurs

- **« Utilisation équitable » élargie pour les utilisateurs** : Si le Canada veut réellement moderniser sa législation en matière de droit d'auteur, il doit désormais élargir les droits d'utilisation équitable de la *Loi* actuelle en adoptant une approche plus souple qui serait illustrative plutôt qu'exhaustive. Une telle approche respecte la déclaration de principes de la Cour suprême du Canada qui affirme, en parlant des « droits des utilisateurs », qu'ils doivent faire l'objet d'une interprétation « large et libérale ». Cette approche devrait donc inclure une modification pour tenir compte des utilisations de longue date et acceptées comme l'ont fait de nombreux partenaires commerciaux importants du Canada.
- **Mesures de protection technologique** : Les règles contre le contournement des mesures de protection technologique utilisées par les détenteurs de droits dans le cadre de l'exercice de leurs droits ne doivent pas empêcher les canadiens de s'adonner à des activités qui respectent la *Loi*. Les règles contre le contournement des mesures de protection technologique pour fins de violation des droits d'auteur devraient, le cas échéant, viser seulement les personnes qui conçoivent des services ou des dispositifs dont le but premier est de permettre le contournement à l'échelle commerciale ou de causer un dommage important aux détenteurs de droits, ainsi que les personnes qui font le trafic de tels services ou dispositifs. Des restrictions et exceptions suffisantes applicables à de telles règles contre le contournement doivent veiller à ne pas entraver l'utilisation équitable, l'innovation continue et la recherche au Canada. Dans le cas contraire, nous risquons de nuire aux industries émergentes canadiennes et d'exposer les entreprises et les consommateurs canadiens à des litiges coûteux et inutiles.
- **Droits de mise à disposition et de distribution** : Dans une mesure nécessaire pour se conformer aux exigences de l'OMPI, le Canada devrait introduire un droit de mise à disposition exclusif et restreint pour les détenteurs de droits qui en ont besoin pour protéger la distribution en ligne légitime de leurs œuvres. Les nouvelles technologies ont rendu possible l'achat légal en ligne de musique, de films, de jeux, de logiciels et d'autres produits protégés sans qu'il soit nécessaire d'avoir un support physique. L'élargissement inutile des droits en matière de communication au Canada : i) réprimerait et entraverait l'innovation de nouvelles technologies de livraison au Canada, ii) ajouterait un niveau de droits à payer pour lequel une rémunération existe déjà, par exemple, en doublant injustement les coûts de livraison de la musique en ligne, y compris celle utilisée dans les films, jeux, logiciels et autres produits protégés par le droit d'auteur, et iii) créerait un déséquilibre avec les sommes expédiées dans d'autres territoires, tels que les États-Unis, sans que des paiements réciproques ne reviennent au Canada. Les traités de l'OMPI permettent une grande souplesse et n'exigent pas que le Canada traite les téléchargements comme des communications au public, il est donc possible de modifier notre loi pour faire en sorte qu'un même détenteur de droits ne soit pas payé en double pour le téléchargement d'un même produit protégé par le droit d'auteur.
- **Copie privée** : Le but initial de la redevance pour copie privée visait à dédommager les détenteurs de droits pour la musique enregistrée pour des copies privées par les consommateurs pour leur utilisation personnelle sur un support qui ne pouvait pas réellement être protégé par une technologie analogique. Le but de la redevance pour copie privée devient moins évident depuis l'apparition de services de musique légitimes au Canada et de mesures de protection technologique efficaces mises en œuvre au

besoin par les détenteurs de contenu. Le gouvernement devrait sérieusement remettre en question le maintien du régime de copie privée. Au minimum, le gouvernement devrait abandonner toute considération visant à élargir la portée de cette tentative désuète et injuste pour trouver un équilibre entre les droits des utilisateurs et des détenteurs. Deux options simples s'offrent au gouvernement à ce propos :

- i) modifier la définition de « support audio » de l'article 79 de la *Loi* pour dire « utilisé par les consommateurs dont le but premier est d'enregistrer de la musique » plutôt que l'expression « habituellement utilisé » vague et peu utile présentement contenue dans la *Loi* ;
 - ii) faire adopter un règlement conformément à l'article 87 de la *Loi* qui exclurait expressément tout nouveau type de support d'enregistrement afin d'empêcher l'élargissement involontaire du régime de copie privée au-delà de sa portée initiale.
- **Éviter l'assujettissement au droit d'auteur dans le cas de procédés techniques** : La *Loi* est désuète lorsqu'elle ne reconnaît pas la nature accessoire des procédés techniques, en particulier ceux liés au droit de reproduction. Par exemple, pour les diffuseurs canadiens, la reproduction constitue une étape intermédiaire dans le cadre d'une activité industrielle légitime, la diffusion de musique, pour laquelle les créateurs sont déjà adéquatement rémunérés. La *Loi* devrait être modifiée pour accorder aux diffuseurs une exception pleine et importante du droit de reproduction, semblable à ce qui se fait dans la plupart des autres pays développés. Une exception semblable devrait s'étendre aux reproductions faisant partie de procédés techniques utilisés par des moteurs de recherche et d'autres services Internet.

2. Reconnaissance des rôles

- **Aucune responsabilité pour les fournisseurs de service Internet (FSI)** : Comme l'ont reconnu depuis longtemps les partenaires commerciaux importants du Canada, les fournisseurs de services Internet ne devraient pas avoir de responsabilité liée aux droits d'auteur lorsqu'ils agissent comme intermédiaires. Cette position est en accord avec la décision de la Cour suprême du Canada qui stipule que les FSI ne sont pas responsables des actions de leurs utilisateurs. Nous devrions codifier le régime volontaire d'« avis et avertissement » actuel selon lequel les FSI acheminent à leurs utilisateurs des allégations de violation du droit d'auteur qui devraient contenir un texte standardisé et faire l'objet d'une compensation raisonnable pour la récupération des coûts engendrés, semblable aux ententes commerciales négociées entre les FSI et les détenteurs de contenu dans d'autres territoires. Nous devrions apprendre de l'expérience des États-Unis et reconnaître que la méthode « avis et retrait » qu'ils utilisent n'est tout simplement pas efficace pour les activités poste-à-poste, pas plus que ne l'est le débranchement de la connexion Internet d'une résidence pour une telle activité.

3. Mise en application efficace et raisonnable

- **Pénalités adaptées au comportement** : Le Canada a besoin d'un régime d'application du droit d'auteur plus raisonnable et efficace. L'infraction du droit d'auteur à l'échelle commerciale ou causant un dommage important aux détenteurs de droits devrait être soumise à des pénalités adéquates; les tribunaux devraient cependant avoir plus de souplesse pour limiter les indemnités dans les cas où l'infraction a causé des dommages minimes aux détenteurs de droits. Les recours civils et criminels devraient être proportionnels au dommage réel et ne devraient pas servir d'élément de dissuasion, sauf lors de circonstances exceptionnelles et flagrantes.